



**ARRETE N° 2020-05**

Abrogation de la restriction de l'usage de l'eau  
aux villages de Freycenet, Joncherette, La Pinède,  
et Le Moulin de La Roche

Le Maire de la commune de Rauret,

**VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

**Considérant** les résultats conformes du contrôle sanitaire ARS en date du 22 juin 2020

**Considérant** que la qualité de l'eau distribuée par le réseau de « Loubignac » (desservant les villages de Freycenet, Joncherette, La Pinède et Le Moulin de La Roche) est redevenue de qualité bactériologique satisfaisante pour la santé des consommateurs,

**Considérant** l'avis sanitaire établi par l'ARS en date du 24 juin 2020

**ARRETE**

**Article 1 :**

A la date de publication du présent arrêté, l'utilisation de l'eau du réseau d'eau potable dit de « Loubignac » est conforme aux normes bactériologiques.

**L'eau de ce réseau peut être à nouveau utilisée pour la consommation humaine.**

**Article 2 :**

L'arrêté municipal n°2020-04 du 19 juin 2020 portant restriction des usages de l'eau à des fins alimentaires et d'hygiène dentaire des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine dit de « Loubignac » est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers et la population sera informée par tout moyen approprié.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Loire, Monsieur le Délégué Territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire.

**Article 5 :**

Le maire de la commune de Rauret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rauret, le 24 juin 2020

Le Maire,  
Gérard GAYAUD

